

Les travaux imposant une circulation en demi-chaussée nécessiteront une signalisation alternée par des agents avec panneaux ou par feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.

La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.

L'entreprise titulaire des travaux est tenue d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux. En cas d'inutilité (le soir ou le week-end) et afin d'éviter toute discrédibilité, celle-ci sera retirée sur instruction de la subdivision.

#### 1.7 – Signalisation existante

La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Les éléments de signalisation verticale (panneaux, balises, ...) déposés devront être reposés le soir même.

Les points de repère devront être reposés à la fin de chaque semaine.

Le mobilier et le marquage horizontale devront être rendus dans leur état initial. Le remplacement de panneaux ou autres sera à la charge de l'entreprise.

#### 1.8 – Horaire de travail

Le créneau horaire de travail des entreprises sera de 6h à 18h.

Les travaux se dérouleront du lundi au vendredi.

**Article 2 :** Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de subdivision provinciale de Touho de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux, ainsi que de la signalisation de chantier à mettre en place.

Après fourniture par le pétitionnaire des plans de récolement des ouvrages, un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

L'entretien des zones de travaux sera à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception, conformément à l'article 36 de la délibération modifiée n° 90-226/APN du 6 août 1990.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

**Article 3 :** Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

La province Nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

**Article 4 :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

**Article 5 :** La secrétaire générale et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale de la province Nord,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

### **Arrêté n° 2009/145 du 28 juillet 2009 limitant la vitesse maximale autorisée sur la route provinciale n° 3 dans la commune de Kouaoua entre le PK 67.6 et le PK 72.2**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la route ;

Vu la délibération n° 90-226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 90-225/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 98-15/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Considérant que le transport de matériaux miniers sur la route provinciale n° 3 dans la commune de Kouaoua constitue un roulage intensif induisant un danger pour la circulation routière ;

Considérant que la sécurité des usagers impose de limiter la vitesse maximale sur le tronçon de la route provinciale emprunté par le roulage minier ;

**A r r ê t e :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Limitation de vitesse**

En raison du transport par camions de matériaux miniers sur la route provinciale n° 3 dans la commune de Kouaoua, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h sur le tronçon compris entre le PK 67.6 (accès rive droite au pont de Kakenjou) et le PK 72.2 (accès à la mine Alice) pour les usagers circulant entre Kouaoua et Poro.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h sur le tronçon considéré de la route provinciale n° 3 pour les camions effectuant le roulage minier.